



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eaux et Milieux Aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ préfectoral

définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, et pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu la cartographie des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, et publiée sur le site Internet de l'État dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-1, L. 253-7 et R. 253-45 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et son article 1 qui prévoit la définition des « points d'eau » par un arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 064-0019 du 5 mars 2014 interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires sur les fossés, avaloirs et bouches d'égout en vue de limiter la contamination des milieux aquatiques ;

Vu les résultats de la procédure de participation du public organisée du 10 juillet 2017 au 1^{er} août 2017 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements, permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que les cours d'eau et l'ensemble des éléments du réseau hydrographique permettent l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans le département permettra de disposer d'une bonne connaissance des éléments du réseau hydrographique nécessitant une protection particulière,

Considérant que pour la cartographie progressive des cours d'eau, les éléments de connaissance sont encore insuffisants et qu'il convient dans l'attente de la finalisation de la carte de prendre en compte les cours d'eau déjà identifiés, mais également ceux à statut indéterminé,

Considérant que la représentation du réseau hydrographique du scan au 1/25000 de l'IGN, ne correspond pas à une représentation exhaustive des cours d'eau et qu'il y a lieu de prévoir la protection de ces cours d'eau non représentés sur la carte IGN,

Considérant que la démarche départementale de cartographie progressive des cours d'eau, permet d'établir cette identification,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Définition des « points d'eau » pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017

Les « points d'eau » à considérer pour l'application en Saône-et-Loire de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être

appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, sont :

– **les cours d'eau** définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement.

La cartographie établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, publiée sur le site internet des services de l'État dans le département, précise les écoulements identifiés comme cours d'eau.

Sur la partie du département en cartographie dite « complète », la carte représente la totalité des cours d'eau concernés.

Sur les secteurs en cartographie « progressive », sur lesquels l'identification des cours d'eau est encore incomplète, seront considérés, outre les cours d'eau déjà identifiés tracés en trait bleu, les écoulements figurant en traits orange (statut indéterminé) sur la carte départementale consultable sur le site internet de l'État et répondant aux critères définis dans le code de l'environnement à l'article L215-7-1 précité ;

– **les autres éléments du réseau hydrographique** : plans d'eau, canaux et leurs annexes hydrauliques, biefs de moulins, points d'eau divers (sources captées ou non captées, mares, puits, à l'exception des ouvrages de stockage étanches comme les réservoirs), figurant sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.

Pour tenir compte des évolutions constatées sur le terrain et sur la base de données pertinentes le justifiant, des adaptations des cartes IGN pourront être retenues après expertise et validation par les services de l'État dans le département. La liste des points d'eau concernés sera publiée et actualisée sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Article 2 : Mesures complémentaires sur l'ensemble du réseau hydrographique

Sont également interdits l'application et le déversement des produits phytosanitaires :

- sur l'ensemble du réseau hydrographique, même à écoulement intermittent,
- dans les fossés,
- sur les éléments de collecte des eaux pluviales, caniveaux, avaloirs, bouches d'égout, bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 4 : abrogation de l'arrêté préfectoral dit « fossés »

L'arrêté préfectoral n° 2014 064-0019 du 5 mars 2014 qui interdit l'utilisation des produits phytosanitaires sur les fossés, avaloirs et bouches d'égout en vue de limiter la contamination des milieux aquatiques est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

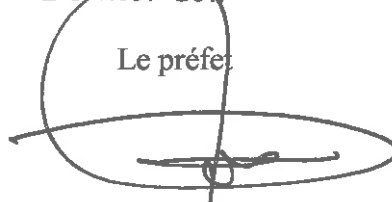
Article 6 : Application et publication

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de l'État, et diffusé aux communes pour affichage.

Fait à Mâcon,
le 25 AOUT 2017

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the text 'Le préfet' and extends downwards to the name 'Gilbert PAYET'.

Gilbert PAYET